

VD_OMNI AC.2024.0262 vom 17. Februar 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-02-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2024.0262

FR: VD_OMNI AC.2024.0262 du 17 février 2025

IT: VD_OMNI AC.2024.0262 del 17 febbraio 2025

Regeste

A. _____ /Municipalité de Lutry, B. _____ et C. _____, Direction générale de l'environnement DGE-DIRNA | Rejet du recours dirigé contre la décision municipale (rendue à la suite de l'arrêt de renvoi AC.2023.0170 du 29 février 2024) levant l'opposition et délivrant le permis de construire pour la pose de panneaux solaires sur la face d'un mur de soutènement à proximité des eaux du lac Léman. L'utilisation de l'énergie solaire l'emporte sur les intérêts publics contraires; optimal du point de vue de l'intégration, le projet ne saurait être condamné pour des motifs esthétiques. La municipalité n'avait pas à soumettre le projet à l'examen de la Commission consultative de Lavaux (CCL).

Erwägungen

E. 1

La voie du recours de droit administratif au Tribunal cantonal, au sens des art. 92 ss de la loi sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36), est ouverte contre une décision, rendue par une municipalité, qui octroie un permis de construire et rejette les oppositions (cf. art. 103 ss de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions [LATC; BLV 700.11]). Le recours a été formé en temps utile (cf. art. 95 et 96 LPA-VD) et il respecte les exigences de l'art. 79 LPA-VD (par renvoi de l'art. 99 LPA-VD) s'agissant du contenu et de la forme du mémoire. La décision attaquée a été rendue à la suite de l'arrêt de renvoi AC.2023.0170 du 29 février 2024. Les questions déjà traitées dans cet arrêt ne pouvaient plus être réexaminées par la municipalité, qui devait en définitive se limiter à statuer sur l'application des normes d'aménagement du territoire et de police des constructions. L'arrêt de renvoi détermine également qui sont les participants à la procédure. Il s'agit en particulier de l'association Sauver Lavaux, qui a participé à titre d'opposante (elle n'avait pas de motif de recourir vu l'objet de la contestation dans la cause AC.2023.0170). Le recours déposé par Sauver Lavaux est recevable pour les motifs déjà exposés au consid. 1 de l'arrêt AC.2023.0170 du 29 février 2024. Cette association d'importance cantonale a qualité pour recourir contre l'octroi de l'autorisation de construire, dès lors qu'une éventuelle violation des normes définissant la protection de la région de Lavaux ainsi que des normes des règlements communaux de police des constructions qui concrétisent la LLavaux est litigieuse (cf. art. 52a de la Constitution du Canton de Vaud [Cst-VD; BLV 101.01]).

E. 2

al. 3 LAT). Elle doit sanctionner l'appréciation communale lorsque celle-ci contrevient au droit supérieur; or tel n'est pas le cas en l'occurrence. L'évaluation par la municipalité du risque d'altération du caractère et de la beauté de la région de Lavaux n'est pas critiquable. Cette appréciation est corroborée par le préavis de la Direction générale de l'environnement (DGE/DIRNA/BIODI3), qui n'a pas vu dans le projet litigieux une atteinte au site protégé ("[I] e projet ne concerne qu'un espace limité. Sa réalisation ne va pas altérer l'aspect

extérieur du site et n'exercera pas d'effet négatif sur des espèces, des milieux naturels ou le paysage "). La CDAP a déjà relevé, dans son arrêt AC.2023.0170, que le projet litigieux a été étudié pour réduire au maximum les nuisances visuelles (réflexions et éblouissements) susceptibles d'être causées par les panneaux solaires. Pour le reste, on ne voit pas quelle norme de police des constructions serait violée. Il incombait donc bien à la municipalité d'effectuer, à propos de l'esthétique et de l'intégration du projet, une pesée des intérêts conforme à l'art. 18a al.

E. 4

LAT, règle spéciale du droit fédéral ayant la primauté sur les normes du droit cantonal ou communal (cf. art. 49 Cst.). Le résultat de cette pesée des intérêts par la municipalité tient compte de manière appropriée du principe exprimé par la jurisprudence fédérale, selon lequel les aspects d'un projet justifiés par l'utilisation de l'énergie solaire ne sauraient, sauf alternative raisonnable, être condamnés pour des motifs esthétiques (ATF 146 II 367 consid. 4.2; TF 1C_415/2021 du 25 février 2022 consid. 3.1). Qualifiant le projet d'optimal de ce point de vue, la municipalité était fondée à retenir qu'aucune variante ou "alternative raisonnable" ne s'imposait. Les considérations développées à ce propos dans l'arrêt AC.2023.0170 (consid. 2c) demeurent pertinentes. c) L'art. 5a al. 3 LLavaux prévoit que préalablement à leur mise à l'enquête publique, la municipalité soumet à l'examen de la Commission consultative de Lavaux (CCL) tous projets de construction, de reconstruction et de transformation, à l'exception des objets de minime importance qui n'altèrent pas le site. En l'occurrence, la municipalité, à qui un large pouvoir d'appréciation doit être reconnu pour évaluer l'ampleur de l'atteinte ainsi que le risque d'altération du site, n'a pas violé la règle précitée en s'abstenant de recueillir un préavis de la CCL. Le projet litigieux est de dimensions réduites et il prend place sur un ouvrage existant; pour l'autorité communale, il a été conçu de manière à pouvoir être intégré de manière optimale dans le site. Il n'y a pas de motifs de considérer qu'une exception à la règle de la consultation de la CCL était admissible en application de l'art. 5a al. 3 in fine LLavaux. Dans le périmètre du plan de protection de Lavaux, les municipalités ne sont pas tenues de considérer que le préavis de la CCL serait nécessaire chaque fois que le projet n'est pas dispensé d'enquête publique sur la base de l'art. 111 LATC (la dispense d'enquête est prévue par le droit cantonal pour les "projets de minime importance"). En d'autres termes, si la municipalité exige la mise à l'enquête publique, notamment pour garantir la publicité du projet et la participation de la population, elle peut interpréter de manière autonome l'art. 5a LLavaux, avec la notion de "minime importance", qui ne vise pas le même but. Les critiques de la recourante, sur ce point, doivent être écartées. d) En définitive, la Cour cantonale, qui a du reste effectué une inspection locale avant l'arrêt de renvoi, doit constater que l'appréciation de la municipalité est correcte. Les griefs de violation du droit cantonal et du droit communal sont mal fondés. 3. Le considérant qui précède conduit au rejet du recours, mal fondé. Cela entraîne la confirmation de la décision attaquée. Un émolument judiciaire sera mis à la charge de la recourante, qui succombe (art. 49 LPA-VD). Celle-ci supportera également une indemnité de dépens en faveur des propriétaires, qui ont procédé avec l'aide d'un avocat (art. 55 LPA-VD).